

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations annexé au présent décret:

— il est urgent d'ajuster la norme réglementaire aux règles applicables en matière de protection des renseignements personnels, à compter du 1^{er} avril 2000, date de l'enregistrement des exploitations agricoles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations¹

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(L.R.Q., c. M-14, a. 36.15, par. 2^o)

1. L'article 4 du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La fiche d'enregistrement est signée par le demandeur ou par une personne que celui-ci autorise. Elle contient une déclaration suivant laquelle les renseignements fournis sont vrais.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33707

¹ Le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret numéro 340-97 du 19 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1600), n'a pas été modifié depuis son édicition.

Gouvernement du Québec

Décret 239-2000, 8 mars 2000

Loi sur Financement-Québec
(1999, c. 11),

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38)

Financement-Québec — Règlement intérieur numéro 1

CONCERNANT le Règlement intérieur numéro 1 de Financement-Québec

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), prévoit que le règlement intérieur de Financement-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE Financement-Québec a adopté le Règlement intérieur numéro 1;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement intérieur numéro 1 de Financement-Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement intérieur numéro 1 de Financement-Québec

Loi sur Financement-Québec
(1999, c. 11, a. 20)

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38, a. 185)

SECTION I DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE

1. Le président du conseil d'administration ou 2 administrateurs de la société «Financement-Québec» peut convoquer l'actionnaire ou ses représentants en assemblée ou lui soumettre les questions qui doivent faire l'objet d'une décision de sa part.

2. Un avis écrit de convocation accompagné d'un ordre du jour sommaire est transmis à l'actionnaire de la société par le secrétaire au nom des personnes ayant donné cet avis et copie en est donnée à chacun des membres du conseil, au moins 7 jours avant celui où une décision doit être prise par l'actionnaire, sauf dispense ou renonciation spéciale de l'actionnaire ou de ses représentants, formulée verbalement séance tenante ou par écrit en tout temps.

3. La dispense ou renonciation n'empêche pas d'étudier toute question qui ferait normalement l'objet d'une assemblée annuelle ou spéciale d'actionnaires.

4. L'assemblée annuelle se tient au siège de la société au cours des 120 jours qui suivent la clôture de l'exercice financier de la société.

5. L'actionnaire de la société peut accorder une procuration aux personnes qu'il choisit pour voter aux assemblées d'actionnaires.

6. Le fondé de pouvoir de l'actionnaire doit, avant de voter, déposer entre les mains du secrétaire une procuration substantiellement conforme à la formule suivante:

« En ma qualité d'actionnaire de Financement-Québec, je mandate _____ ou, en son (leur) absence _____ pour prendre toute décision pertinente relativement au sujet suivant:

(nature du sujet)
(durée du mandat, le cas échéant)
(date)

Le ministre des Finances, »

7. Tout membre du conseil peut assister aux assemblées d'actionnaires, mais avec voix consultative seulement.

SECTION II CONSEIL D'ADMINISTRATION

8. Le conseil tient au moins 2 réunions par année, à son siège ou à tout autre endroit au Québec, mentionné à l'avis de convocation.

9. Un avis écrit d'au moins 2 jours francs avant la tenue de chaque réunion du conseil, indiquant la date, le lieu et l'heure de la réunion et accompagné d'un projet d'ordre du jour, est transmis à chacun des administrateurs par le secrétaire au nom des personnes ayant donné tel avis, sauf dispense préalable et spéciale, autorisée par le conseil à la majorité des votants, ou renonciation de tous les administrateurs, écrite ou verbale, et formu-

lée séance tenante. La dispense ou renonciation n'empêche pas d'étudier toute question qui peut faire l'objet d'une réunion du conseil.

10. Une réunion extraordinaire du conseil peut être convoquée par le président du conseil par télécopieur, téléphone ou courriel. Le délai de convocation n'est alors que de 24 heures, et seuls les sujets mentionnés à cet avis de convocation peuvent être discutés à cette réunion.

11. Les formalités de convocation prévues aux articles 9 et 10 peuvent être écartées lorsque tous les membres du conseil y consentent par écrit.

12. La signification d'avis et de documents se fait par messenger, par poste non recommandée ou par télécopie, et le délai court de la remise par le messenger, de l'expédition postale ou de la réception de la télécopie.

13. L'absence d'un membre du conseil à 4 réunions régulières consécutives du conseil constitue une vacance, au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11).

14. Le conseil exerce notamment les pouvoirs suivants:

- 1^o il définit les orientations stratégiques de la société;
- 2^o il définit les objectifs généraux et les plans d'actions de la société;
- 3^o il établit le plan d'activités de la société conformément à l'article 44 de la Loi sur Financement-Québec;
- 4^o il adopte les politiques de la société;
- 5^o il adopte les directives qui régissent l'administration de la société;
- 6^o il adopte les budgets avant le début de chaque année financière;
- 7^o il approuve les états financiers de la société;
- 8^o il approuve le rapport annuel de la société.

SECTION III INTERRUPTION ET REPRISE D'UNE RÉUNION

15. Toute réunion peut, après une suspension, se poursuivre au moment et à l'endroit dont la majorité des participants ont convenu avant l'interruption ou dont ils conviennent tous subséquentement.

SECTION IV FONCTIONS DES DIRIGEANTS

16. Le président du conseil exerce notamment les fonctions suivantes:

1° il convoque et préside les réunions du conseil et des actionnaires;

2° il analyse avec le président-directeur général les questions soumises au conseil;

3° il exerce toute autre fonction que le conseil peut lui confier par résolution.

17. Le conseil désigne par résolution une personne parmi les membres du conseil qui agira à titre de vice-président du conseil de la société.

18. Le vice-président du conseil a les pouvoirs et les devoirs qui peuvent lui être confiés par le conseil. En l'absence du président du conseil ou s'il est empêché d'agir, le vice-président du conseil a tous les pouvoirs et assume les obligations du président du conseil.

19. Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la société et exerce notamment les fonctions suivantes:

1° il transmet au président du conseil et au conseil l'information requise pour assurer le bon fonctionnement de la société;

2° il assure la mise en œuvre des décisions du conseil;

3° il autorise tout contrat, autre qu'un contrat conclu dans le cadre d'emprunts et de prêts effectués en vertu de la Loi sur Financement-Québec;

4° il assume la responsabilité de la gestion du personnel et des biens de la société;

5° il approuve toute modification du budget adopté par le conseil au début de chaque année financière jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif de 10 % du budget initial;

6° il exerce toute autre fonction que le conseil peut lui confier par résolution.

20. Le conseil désigne par résolution une personne qui agit à titre de vice-président exécutif de la société. Cette personne demeure en poste tant et aussi longtemps que le conseil ne rescinde pas sa résolution.

21. Sous la responsabilité du président-directeur général, le vice-président exécutif exerce notamment les fonctions suivantes:

1° il prépare tous les documents nécessaires à la prise de décisions éclairées;

2° il autorise toute entente de services à intervenir entre la société et un ministre ou un organisme du gouvernement du Québec;

3° sous réserve des dispositions du paragraphe 4° de l'article 19, il assume la responsabilité de la gestion du personnel et des biens de la société;

4° il exerce toute autre fonction que le président-directeur général peut lui confier.

22. Le conseil désigne par résolution une personne parmi les employés de la société qui agit à titre de vice-président aux finances de la société. Cette personne demeure en poste tant et aussi longtemps que le conseil ne rescinde pas sa résolution.

23. Sous la responsabilité du président-directeur général et du vice-président exécutif, le vice-président aux finances de la société exerce notamment les fonctions suivantes:

1° il est responsable des finances de la société;

2° il administre et gère toute entente de services préalablement autorisée par le vice-président exécutif de la société conformément au paragraphe 2° de l'article 21;

3° il assume la responsabilité de la gestion du personnel dont les services pourront être, de temps à autre, fournis à la société en vertu des ententes de services visées au paragraphe 2°;

4° sous réserve des dispositions du paragraphe 4° de l'article 19 et du paragraphe 3° de l'article 21, il assume la responsabilité de la gestion du personnel et des biens de la société;

5° il exerce toute autre fonction que le vice-président exécutif peut lui confier.

24. Le conseil désigne par résolution une personne parmi les employés de la société qui agit à titre de secrétaire de la société. Cette personne demeure en poste tant et aussi longtemps que le conseil ne rescinde pas sa résolution.

25. Le secrétaire exerce notamment les fonctions suivantes:

1^o il assiste à toutes les réunions du conseil et des actionnaires; il rédige et signe les avis de convocation et ordres du jour conformément aux instructions des personnes ayant donné tel avis et dresse les procès-verbaux, qu'il signe;

2^o il est chargé de la tenue et de la garde des registres et archives de la société à l'exception des livres de comptabilité.

26. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, le conseil peut nommer une autre personne pour le remplacer. Dans ce cas, le conseil doit procéder à cette nomination temporaire au début de chaque réunion où l'absence ou l'incapacité du secrétaire est constatée.

27. Malgré les articles 24 à 26, le conseil peut, lors de la tenue d'une réunion, nommer toute autre personne pour agir à titre de secrétaire de cette réunion. Dans ce cas, le conseil doit procéder à cette nomination temporaire au début de la réunion.

28. En l'absence du secrétaire et pendant la vacance du poste, ses fonctions sont dévolues au secrétaire adjoint ou, à défaut, à la personne que le conseil nomme secrétaire intérimaire.

SECTION V TITRES D' ACTIONS

29. Le conseil détermine le libellé des certificats d'actions ainsi que la procédure et les conditions de leur remplacement au cas de perte, mutilation ou destruction.

SECTION VI OPÉRATIONS FINANCIÈRES

30. Le conseil doit s'assurer que les livres comptables de la société sont maintenus selon les règles comptables reconnues.

31. Tous les fonds de la société ou dont elle est responsable sont déposés, auprès d'une institution financière inscrite auprès de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou de la Société d'assurance-dépôts du Canada choisie par le conseil par voie de résolution.

32. Le conseil peut autoriser les prêts et emprunts de la société conformément à la Loi sur Financement-Québec et à ses règlements.

33. Le conseil autorise l'ouverture d'un ou plusieurs comptes au nom de la société dans une ou plusieurs institutions financières de son choix.

34. L'article 33 s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, aux contrats et relations entre la société et une caisse d'épargne et de crédit, une société d'épargne et de crédit, une société de fiducie ou toute autre institution autorisée par la loi à recevoir des fonds en dépôt, à consentir ou à détenir des biens en fidéicomis.

35. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement du Québec.

33708

Gouvernement du Québec

Décret 240-2000, 8 mars 2000

Loi sur Financement-Québec
(1999, c. 11)

Délégation de signature de certains documents — Règlement intérieur numéro 1.1

CONCERNANT le Règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents de Financement-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), aucun document n'engage la société Financement-Québec ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, le président du conseil, le vice-président, le secrétaire ou un autre membre du conseil d'administration ou du personnel de la société, mais, dans le cas de ces derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de la société;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, ce règlement peut cependant permettre, dans les conditions et sur les effets de commerce qu'il indique, que la signature soit apposée par une personne autorisée par l'institution financière avec laquelle la société fait affaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi, le règlement intérieur de la société peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE la société a adopté le Règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents de Financement-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;